

**Fiche rédigée et validée par :**

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de vol libre (FFVL)

**Date de mise à jour :** 1<sup>er</sup> septembre 2015

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [Espace Activités / Glisse aérotractée](#).



## Fiche règlementation glisse aérotractée



### Contenu

1. Définition des activités de glisse aérotractée.....	2
2. Encadrement de l'activité.....	2
a) Les qualifications professionnelles.....	2
b) Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) .....	7
c) Encadrement en milieu scolaire .....	7
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique .....	7
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	9
5. Organisation de l'activité.....	10
a. Les manifestations nautiques en eau intérieure .....	10
b. Les manifestations nautiques en mer .....	10
c. Les règles techniques de la FFVL .....	10
d. Système de sécurité d'un kite.....	10
6. Ressources complémentaires.....	10
7. Annexes .....	11

## 1. Définition des activités de glisse aérotractée

Les glisses aérotractées - ou kite - recouvrent des pratiques variées sur trois milieux distincts : l'eau, la terre et la neige. Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres, variant notamment en fonction des milieux de pratique et des différents supports de glisse.

Le **kitesurf** se pratique sur l'eau par un kitesurfeur, équipé d'une planche et d'une aile de traction.

Le **catakite** se pratique sur l'eau et permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la pratique du kite grâce à des embarcations de type catamaran.

Le **snowkite** se pratique sur la neige par un snowkiteur, équipé de skis ou d'un snowboard et d'une aile de traction.

Le **kite terrestre** ou **landkite** se pratique sur terre au moyen d'un engin de roulage et d'une aile de traction.

[Découvrir les diverses formes de pratiques du kite sur le site de la FFVL.](#)

La Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est la fédération sportive qui a reçu [délégation](#) pour la discipline glisse aérotractée sur eau, sur terre et sur neige par un [arrêté du 31 décembre 2012](#).

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

## 2. Encadrement de l'activité

### a) Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Les glisses aérotractées, en tant que disciplines dépendant du vol libre se pratiquent dans un **Environnement Spécifique (ES)** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[article L212-2](#) du Code du sport. Ceci conformément aux normes de classement technique édictées par la FFVL, fédération délégataire en application de l'[article L311-2](#) du Code du sport.

Le [CREPS Montpellier](#) et l'[École Nationale de Voile et des Sports Nautiques](#) sont les seuls

établissements du ministère chargé des sports chargés d'assurer la formation des diplômés pour encadrer les glisses aérotractées en environnement spécifique ([note de service du 24 décembre 2013](#)). Ces formations sont organisées dans le respect d'un cahier des charges défini dans [l'annexe II-21](#) (c. sport).

### **Glisses aérotractées sur neige (snowkite)**

Conformément aux dispositions de l'annexe VIII « Les activités dérivées » de [l'arrêté du 11 avril 2012](#) relatif à la formation spécifique du Diplôme d'État (DE) de ski-moniteur national de ski alpin (et antérieurement de l'annexe VII de l'arrêté du 25/10/2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du BEES 1 ski alpin), le snowkite est considéré comme une activité dérivée du ski alpin.

Le snowkite relève du «ski et activités assimilées ». Quelle que soit la zone d'évolution, il s'exerce dans **un Environnement Spécifique (ES)** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à [l'article L212-2](#) du Code du sport.

Le ski alpin et ses activités dérivées sont des sports de montagne. Pour l'encadrement et l'entraînement contre rémunération des sports de montagne, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme d'État de la spécialité précisé dans [l'article D212-67](#) du Code du sport.

L'ENSM, avec ces deux sites l'École Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) et le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM), sont les seuls établissements du ministère chargé des sports à assurer la formation des diplômes d'État des métiers des sports de montagne. [L'article D211-53-2](#) du Code du sport précise que le ski alpin est un des deux domaines d'intervention de l'ENSA.

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de [l'article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

**L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques aux activités de glisses aérotractées (hors neige)**

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">DESJEPS mention Glisses aérotractées nautiques</a> de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention Glisses aérotractées nautiques</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
CS Cerf-volant associé au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif et au DESJEPS, spécialité performance sportive, mention Glisses aérotractées nautiques	Découverte, animation et initiation, jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
<a href="#">BPJEPS mentions monovalentes glisse aérotractée</a> de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en glisse aérotractée.	Activités de cerf-volant, de cerf-volant de traction terrestre, de cerf-volant de traction nautique ou de planche nautique ou de planche nautique tractée dite kitesurf, pour tout public et sur tout lieu nautique ou terrestre de pratique de l'activité.

**L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques aux activités de glisses aérotractées sur neige – Snow kite**

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">Diplôme d'État de Ski-moniteur national de ski alpin</a>	Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski alpin et de ses activités dérivées en application de l'ensemble des classes de la progression du ski alpin et de ses activités dérivées définies par la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de montagne.	À l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.  Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
<a href="#">Diplôme d'État d'Alpinisme - guide de haute montagne</a>	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

	<p>hors-pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.</p>	
<b>Ancien diplôme</b>		
<p>Diplôme de Guide de haute montagne du <a href="#">brevet d'État d'alpinisme</a> délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1997</p>	<p>Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors-pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>Diplôme d'Aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme</p>	<p>Encadrement et conduite de personnes dans des excursions ou des ascensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alpinisme (randonnée, rocher, neige, glace et mixte) : randonnées à toutes altitudes ;</li> <li>- courses faciles et peu difficiles ;</li> <li>- courses AD, D, TD ;</li> <li>- courses hivernales ;</li> <li>- ski alpinisme ;</li> <li>- escalade sportive.</li> </ul> <p>Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors-pistes et entraînement aux pratiques de compétition dans ces disciplines.</p>	<p>Alpinisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courses faciles et peu difficiles jusqu'à 5 000 mètres ;</li> <li>- courses AD, D, TD jusqu'à 3 500 mètres ;</li> <li>- courses hivernales jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté.</li> </ul> <p>Ski alpinisme jusqu'à 4 000 mètres et pour des randonnées à ski de deux jours maximum (une seule nuit en refuge).</p> <p>Escalade sportive jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté.</p> <p>Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors-pistes et entraînement aux pratiques de compétition dans les mêmes limites.</p> <p>Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.</p>
<p>Diplôme de Guide de haute montagne du <a href="#">brevet d'État d'alpinisme</a> délivré avant le 31 décembre 1996</p>	<p>Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>

	alpinisme et en ski hors-pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.	
<a href="#">BEES ski alpin</a>	Enseignement et entraînement en ski alpin et activités assimilées à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin définies par le Conseil Supérieur des Sports de Montagne (CSSM). Permet d'exercer sur pistes et hors-pistes. Confère le titre de moniteur national.	À l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.
<a href="#">BEES option Ski alpin</a>	Enseignement et entraînement en ski alpin et activités assimilées à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin définies par le Conseil Supérieur des Sports de Montagne (CSSM). Permet d'exercer sur pistes et hors-pistes. Confère le titre de moniteur national.	À l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.
<a href="#">BEES option Sports pour handicapés physiques et sensoriels, option Ski alpin</a>	Enseignement des activités physiques ou sportives adaptées auprès des personnes handicapées physiques et sensorielles.	Enseignement du ski alpin réservé aux personnes ayant choisi cette discipline en option.

#### **Sigles**

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BEJEPS : Brevet d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

## **b) Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)**

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

L'annexe 21 « vol libre » de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) précise les conditions requises à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles dans deux fiches ([21.4](#) et [21.5](#)) reproduites [en annexe](#).

- [21.4 - Activités de glisse aérotractée nautique](#);

- [21.5 - Activités de glisse aérotractée terrestre](#).

## **c) Encadrement en milieu scolaire**

- Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les sports aériens, présentant des risques particuliers, ne doivent pas être pratiqués à l'école primaire. **Le cerf-volant terrestre ne fait pas l'objet de cette interdiction.**

- Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004](#) relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;

- la [note de service n° 94-116 du 9 mars 1994](#) relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

Les établissements scolaires conventionnés par la Fédération française de vol libre peuvent participer aux compétitions UNSS, organisées conjointement.

## **3. Aménagements et équipements des lieux de pratique**

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les glisses aérotractées se trouvent en bord de mer et mer, sur les étendues d'eau intérieures pour le kitesurf, en terrain enneigé pour le snowkite, en bord de mer et sur terrain plat pour le kite terrestre.

Certains sites de pratique possèdent un règlement spécifique, limitant les zones d'évolution ou l'accès en fonction de l'exigence technique.

Les sites se décomposent en deux espaces : une zone de préparation matériel et de décollage des ailes et une zone d'évolution. Pour le kitesurf, la zone technique se situe à terre et la zone d'évolution sur l'eau.

### En mer :

Sur le littoral, la pratique se déroule, en partie, sur le domaine public maritime. Pour le kitesurf, le respect de [la division 240](#) s'impose : navigation diurne et à distance d'un abri n'excédant pas deux

milles. Dans la bande des 300 mètres, en l'absence de dispositions particulières, la pratique est autorisée partout à moins de 5 nœuds. Il peut y être créé des zones dédiées à la pratique exclusive ou non du kitesurf, dans lesquelles une dérogation à la limitation de vitesse est prise par arrêté préfectoral.

- Préfet maritime de l'atlantique :

« La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kitesurf relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime. Les planches à voile et les planches aérotractées ou kitesurf sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri. » Arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011, préfecture maritime de l'atlantique

« La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. » Arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011, préfecture maritime de l'atlantique

Pour consulter l'arrêté cadre du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique, collez le lien suivant dans votre navigateur : <https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=61>

Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade atlantique](#).

- Préfet maritime de la méditerranée:

Pour consulter l'arrêté cadre [N°125/2013 du 10 juillet 2013](#) modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral méditerranéen, collez le lien suivant dans votre navigateur : Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade méditerranée](#).

- Préfet maritime de la manche et de la mer du Nord:

*« La navigation des planches à voile et planches aérotractées n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.*

*« L'organisation de régates, de compétitions ou d'événement médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.*

*Comme toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes. »* (arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 18 décembre 2013.

Pour consulter l'arrêté cadre du 13 décembre 2013 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la manche et de la mer du Nord, collez le lien suivant dans votre navigateur :

<https://www.premar-manche.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=552>

Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade manche et de la mer du Nord](#).

#### En eau intérieure :

[L'arrêté du 11 avril 2012](#) relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures définit le matériel d'armement et de sécurité.

Ces matériels d'armement et de sécurité sont à moduler en fonction des zones de pratique : en eau intérieure abritée, en eau intérieure exposée, pour le Rhin, pour le lac Léman.

#### Sur les cours d'eau :

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. » [Article L214-12](#) du Code de l'environnement.

La circulation des embarcations mues par la force humaine est donc libre dans le respect des réglementations en cours. Notamment :

- le [Règlement Général de Police \(RGP\) de la navigation intérieure](#) définit les règles de navigation et la signalisation en vigueur. Il n'interdit pas la navigation en kite surf, lesquels ne sont pas prioritaires lors de la circulation par rapport aux autres bateaux moins manœuvrants ;

- les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (arrêtés préfectoraux, ou inter préfectoraux, pris au titre du RGP ci-dessus, organisent la navigation sur des itinéraires précis). Par exemple, ils peuvent définir des zones affectées à des sports nautiques, un sens de circulation, des vitesses maximales, etc. ;

- des arrêtés préfectoraux ou ministériels pris au titre de la protection de l'environnement : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (peuvent interdire de s'approcher d'îlots ou de débarquer sur des berges), des réserves naturelles...

Les règlements sont disponibles auprès des préfetures, en général le service gestionnaire est la Directions Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

#### Sur les canaux :

Le principe est la liberté de naviguer de bief en bief ([article A4241-59-2](#) du Code des transports) dans le respect du [règlement général de police de la navigation intérieure](#) et des règlements de police de la navigation intérieure.

#### Sur les eaux closes :

C'est un plan d'eau fermé, ne communiquant pas avec le réseau hydrographique. Le propriétaire réglemente les usages.

## **4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#) du Code du travail qui reprennent cette définition des EPI et définit une EPI « neuf » et « d'occasion ».

Les casques et les gilets de sécurité susceptibles d'être utilisés pour la pratique des glisses aérotractées nautiques sont soumis à la réglementation relative aux EPI. Leur usage peut faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées de [l'article L221-3](#) du Code de la Consommation et du Code du sport : [Articles R322-27 à 38](#) du Code du sport et de l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ([division 240](#)).

Selon les règles fédérales, l'usage des **gilets d'aide à la flottabilité** ([norme NF/EN/ISO 12402-5](#)) est obligatoire en école pour toutes les phases d'apprentissage nautique. En compétition, l'usage de ces gilets peut être imposé en fonction de la discipline concernée ou laissé à l'appréciation du directeur de course.

**Le port du casque** ([norme NF / EN 1385](#)) est obligatoire en école dans toutes les phases de la progression avec engin de glisse ou de roulage. En compétition, il peut être imposé en fonction de la discipline concernée ou laissé à l'appréciation du directeur de course.

Consulter le tableau des EPI en [annexe](#).

## **5. Organisation de l'activité**

### **a. Les manifestations nautiques en eau intérieure**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation ([article 4241-38-2](#) du Code des transports), au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande ([article R4241-38](#) du Code des transports).

La demande se fait sur un document [CERFA](#).

### **b. Les manifestations nautiques en mer**

[L'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011](#) relatif aux manifestations nautiques en mer précise les conditions nécessaires au bon déroulement de ces manifestations. Est considérée comme manifestations nautiques toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au moins quinze jours avant la manifestation ou au moins deux mois si sa manifestation déroge aux règlements en vigueur nécessite une évaluation d'incidence Natura 2000 ou est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

### **c. Les règles techniques de la FFVL**

Conformément aux dispositions de [l'article L131-16](#) du Code du sport, la FFVL, en tant que fédération délégataire, établit les Règles techniques spécifiques à la glisse aérotractée pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives et à la pratique encadrée en écoles de kite et de snowkite.

Ces règles techniques sont consultables sur le site de la Fédération française de vol libre <http://federation.ffvl.fr/>.

### **d. Système de sécurité d'un kite**

Un équipement de glisse aérotractée fait par ailleurs l'objet d'une normalisation, sans être un EPI : Système de sécurité d'un kite, norme NF S52-503 relative à la réduction ou à l'annulation de l'effort de traction et à la désolidarisation.

La grande majorité des systèmes de sécurité actuels permet de réduire (déclenchement de la sécurité primaire) ou d'annuler totalement (largage total par désolidarisation) l'effort de traction de l'aile afin que le pratiquant retrouve une situation de sécurité.

## **6. Ressources complémentaires**

[Arrêté du 31 décembre 2012](#) accordant la délégation prévue à l'article L131-14 du Code du sport.

Site internet de la Fédération française de vol libre : [www.federation.ffvl.fr](http://www.federation.ffvl.fr)

## 7. Annexes

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du Code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs », ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) (c. consom.) ainsi que les [art. R322-27 à 38](#) (c. sport).

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de glisses aérotractées		
Type d'EPI	Normes française et européenne	Particularité(s)
Casque	<a href="#">NF / EN 1385</a>	
Équipements individuels d'aide à la flottabilité partie 5	<a href="#">NF/EN/ISO 12402-5</a>	

### Sigles

NF: Norme française

EN : Norme européenne

RTS : Règles Techniques et de Sécurité

## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

<b>Annexe 21.4</b>	
Famille d'activités	<b>Vol libre</b>
Type d'activités	<b>Activités de glisse aérotractée nautique</b>
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' <a href="#">article R227-13</a> du Code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présentation d'une autorisation parentale ;</li><li>- la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité.</li></ul> <p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.</p> <p>L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.</p>

<b>Annexe 21.5</b>	
Famille d'activités	<b>Vol libre</b>
Type d'activités	<b>Activités de glisse aérotractée terrestre</b>
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'<a href="#">article R227-13</a> du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une autorisation parentale ;</li> <li>- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.</li> </ul>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.</p> <p>L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre.</p>